



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**N°30** LE BULLETIN DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

# MON ORDRE OFFICIEL

## APPEL À CANDIDATURES À L'ÉLECTION DU 14 DÉCEMBRE 2017 DES ASSESSEURS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS- KINÉSITHÉRAPEUTES

### L'ÉLECTION

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est soumise à un renouvellement.

A cette fin, le conseil national se réunira le 14 décembre 2017 de 14h30 à 17h00 pour élire les membres de la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue Réaumur 75002 Paris.

### LE NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

Neuf (9) membres titulaires et dix (10) membres suppléants sont à élire (article R. 4321-39 du code de la santé publique et procès-verbal d'élection du 11 septembre 2014) répartis ainsi qu'il suit :

#### Collège des anciens membres du conseil national :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;  
1 membre titulaire et 1 membre suppléant représentant les masseurs-kinésithérapeutes salariés,

#### Collège des membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'ordre (autres conseils) :

2 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;  
1 membre titulaire et 1 membre suppléant représentant les masseurs-kinésithérapeutes salariés.

### LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR ET MODALITÉS DE VOTE

Les assesseurs de la chambre disciplinaire nationale sont élus par les membres titulaires du conseil national, présents ayant voix délibérative à la séance du conseil national du 14 décembre 2017 de 14h30 à 17h00.

Le vote par procuration n'est pas admis.

### LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à la chambre disciplinaire, il faut :

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental du ressort de la chambre disciplinaire (article R. 4125-3 du code de la santé publique) ;
- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 du code de la santé publique) ;
- ne pas être âgé de plus de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidature conformément aux dispositions de l'article L. 4125-8 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux articles L. 4321-18-1, L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code), R. 4321-35 du code de la santé publique et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française conformément aux dispositions des articles L. 4321-19 et L. 4122-3 du code de la santé publique.

### DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Chaque candidat indique dans sa déclaration de candidature, revêtue de la signature, les éléments suivants :

- date de naissance ;
- adresse ;
- mode d'exercice ;
- ses titres ;

Il indique le cas échéant ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Les professions de foi ne sont pas admises (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 4125-7 du code de la santé publique).

La déclaration de candidature doit parvenir au siège du **Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes - Président- 120-122 rue Réaumur 75002 Paris**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant le jour de l'élection. Il s'agit de la date ultime de réception de la candidature, soit le 14 novembre 2017.

La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du conseil national. Il en est donné récépissé.

Le dernier jour de réception des candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à 16 h.

### RÈGLES D'ÉLECTION

L'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires, les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Paris, le 13 Octobre 2017

La présidente  
Pascale MATHIEU